

AUTORITÉ DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS



DECISION N°085/2022/ARMP/CRD/DEF DU 10 AOUT 2022
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE 2SI CONTESTANT LA
PROCEDURE DE SELECTION DES CANDIDATS AUX DAO/SEN/S/2021 ET
DAO/SEN/S/2021/02 SUR LA NUMERISATION D'ETAT CIVIL DU SENEGAL, LANCES
PAR CIVIPOL.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,

VU la loi n°2022-07 du 19 Avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, notamment en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n°2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARMP ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics :

VU la résolution n°07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU le recours de la société 2SI reçu à l'ARMP le 02 août 2022 ;

VU la quittance de consignation n°10001202022003283 du 02 août 2022;

Monsieur Ousseynou CISSE entendu en son rapport;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, de Madame Aïssé Gassama TALL, Messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD);

De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assistée par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;



PO03-EN07 - 01



Adopte la présente décision :

Par correspondance reçue le 02 août 2022 à l'ARMP, la société dénommée « Stratégies & Solutions informatiques (2SI) » a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) d'un recours visant à contester la procédure de sélection des candidats aux dossiers d'appel d'offres DAO/SEN/S/2021/01 et DAO/SEN/S/2021/02, relatifs à la numérisation de l'état civil du Sénégal, lancés par CIVIPOL.

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant que l'avis d'appel d'offres du marché relatif à la numérisation des registres d'état civil au Sénégal a été publié dans le journal « Le Soleil » du mardi 14 décembre 2021 avec comme date limite de dépôt des offres, le 06 janvier 2022 ;

Que le point 17 de l'avis précise que la base juridique du marché est le Guide des procédures de passation et règles d'attribution des contrats de CIVIPOL;

Qu'il y a lieu de préciser que CIVIPOL est opérateur de coopération technique du Ministère de l'Intérieur français et, à ce titre, assure des missions de conseil et d'assistance technique, avec entre autres activités, l'état-civil;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 3 du Code des Marchés publics que les marchés passés en application d'accords de financement ou de traités sont soumis aux dispositions dudit Code, sous réserve de l'application de dispositions contraires résultant des procédures prévues par lesdits accords ;

Considérant que 2SI a introduit son recours gracieux par lettre datée du 30 avril 2022 avec un groupe de quinze cabinets, dont certains ont signé le 24 juin 2022 ;

Que le courrier faisant office de recours gracieux a été envoyé par email à CIVIPOL le 25 juin 2022 ;

Qu'il ressort de l'instruction que le marché dont la procédure est contestée, a été attribué pour un montant de 973 760, 50 euros HT et que la date signature du contrat est intervenue le 06 avril 2022 ;

Que dès lors, le recours de 2SI, reçu par le CRD quatre (04) mois après la signature du contrat, doit être déclaré irrecevable pour tardiveté ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de d'ordonner la confiscation de la consignation ;

PAR CES MOTIFS:

- Constate que l'avis d'appel d'offres du marché relatif à la numérisation de l'état civil a été publié dans le journal « Le Soleil » du 14 décembre 2021;
- Constate que le point 17 de l'avis précise que la base juridique est le Guide des procédures de passation de marchés et règles d'attribution des contrats de CIVIPOL;

PO03-EN07 - 01





- 3) Constate le cabinet 2SI a saisi CIVIPOL d'un recours gracieux avec une quinzaine de cabinets dont certains ont signé le 24 juin 2022 ;
- 4) Constate que le recours gracieux a été transmis par courrier électronique le 25 juin 2022 :
- 5) Constate que l'attribution du marché est intervenue le 06 avril 2022 ;
- 6) Déclare le recours irrecevable pour tardiveté ;
- 7) Ordonne la confiscation de la consignation ;
- 8) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) est chargé de notifier à 2SI, au représentant de CIVIPOL ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

Mamadou DIA

Les membres du CRD

Aïssé Gassama TALL

Moundiage CISSE

Mbareck DIOP

Le Directeur Général

Rapporteur

Saër NIANG

PO03-EN07 - 01

